



PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 Liège  
[www.provincedeliege.be](http://www.provincedeliege.be)

Tous droits de reproduction,  
d'adaptation et de traduction  
réservés pour tous pays.

D/2024/4540/24  
ISSN : 1780-9487 (édition papier)  
2953-2299 (édition numérique)

# SOMMAIRE

<b>N°58   SERVICES PROVINCIAUX - SPORTS</b> .....	<b>410</b>
Amendement du règlement d'occupation pour les infrastructures sportives du Service des Sports, sises rue Lambert Marlet à Blegny.....	410
<b>N°59   RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</b> .....	<b>422</b>
Arrondissement de LIÈGE.....	422
AWANS.....	422
BASSENGE .....	422
CHAUDFONTAINE .....	422
ESNEUX .....	423
Arrondissement de HUY-WAREMME .....	423
BRAIVES .....	423
Arrondissement de VERVIERS .....	423
WELKENRAEDT.....	423

**N°58 | SERVICES PROVINCIAUX - SPORTS**

Amendement du règlement d'occupation pour les infrastructures sportives du Service des Sports, sises rue Lambert Marlet à Blegny.

Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2024.

**RESOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu sa résolution du 23 novembre 2023 relative à l'adoption d'un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives, sises rue Lambert Marlet à 4670 Blegny, comprenant les différents tarifs ;

Vu les réflexions et suggestion émises par le Service des Sports quant à ce règlement ;

Attendu que ledit règlement doit être amendé tenant compte tenu des besoins exprimés par les associations sportives qui utilisent le site ;

Attendu que l'espace HORECA du site devrait être proposé à la location sur base d'un « Appel public à manifestation d'intérêt » qui permettrait de désigner un partenaire HORECA « permanent » ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'amender le règlement d'occupation pour les infrastructures sportives, sises rue Lambert Marlet à 4670 Blegny ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le règlement d'occupation pour les infrastructures sportives, sises rue Lambert Marlet à 4670 Blegny dont le texte modifié est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente résolution, est adopté. Toute version antérieure de ce règlement est par voie de conséquence, abrogée au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**Article 2** - Ce règlement amendé entre en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**Article 3** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 mars 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT



## **Service des Sports**

# **Règlement d'occupation du site provincial de football - Blegny**

**Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 23 novembre 2023 et modifié  
par résolution du 25 mars 2024**

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024**

<b>Table des matières</b>
---------------------------

<b>1. Dispositions générales</b> .....	3
1.1. Définitions .....	3
1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation .....	3
1.3. Durée .....	4
1.4. Activités non autorisées .....	4
1.5. Annulation .....	4
1.6. Exclusions .....	4
1.7. Introduction de la demande d'occupation.....	5
1.8. Utilisation des locaux et infrastructures .....	5
1.9. Etat des lieux .....	5
1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons.....	6
1.11. Contrôle .....	6
1.12. Dispositions légales et réglementaires.....	6
1.13. Enseignes, affiches et panneaux .....	6
1.14. Règlement des litiges.....	7
<b>2. Assurances</b> .....	7
2.1. Assurance obligatoire .....	7
2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux .....	7
2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance.....	8
2.4. Responsabilité .....	8
<b>3. Dispositions diverses</b> .....	9
<b>4. Tarif</b> .....	10
4.1. Tarif occupation des terrains de football.....	10
4.2. Tarif occupation de la salle de conférence .....	11
4.3. Modalités de paiement .....	11
4.4. Indexation .....	11

# 1. Dispositions générales

## 1.1. Définitions

Occupant : toute personne qui bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location s'est vue consentir la possibilité d'occuper un espace pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : le particulier ou l'organisme demandeur.

Particulier : toute personne physique en son nom propre.

Organisme(s) : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- La personne physique demanderesse en son nom propre ;
- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

## 1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Le Collège provincial est compétent pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains terrains et locaux du SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL à Blegny et ce, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront des actes répétés à intervalle extrêmement réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des délais très brefs, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des actes y liés est accordée par le présent règlement au Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège, au Directeur du Service des Sports et à toute personne qu'ils désigneront au sein du Service des Sports pour les suppléer temporairement en cas d'absence.

La Direction du Service des Sports adressera annuellement, par la voie hiérarchique, au Collège provincial un rapport circonstancié détaillant les demandes d'autorisations reçues et les autorisations d'occupation accordées.

### 1.3. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

Le Collège provincial et/ou le Directeur du Service des Sports précité pourra toutefois mettre un terme, à tout moment, à l'autorisation d'occupation, soit temporairement, soit définitivement, et ce, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'occupant.

### 1.4. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement, ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

### 1.5. Annulation

En cas de force majeure rendant les infrastructures faisant l'objet de l'occupation indisponibles, l'indemnité due en contrepartie de l'occupation consentie sera réduite au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

### 1.6. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique qu'aux deux terrains de football et locaux adjacents situés dans l'infrastructure du SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY à l'exclusion des autres infrastructures animées ou gérées par le Service des Sports ou tout autre service de la Province de Liège.



### 1.7. Introduction de la demande d'occupation

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège.

La demande sera introduite par écrit (y compris courriel) dans un délai utile à permettre l'accomplissement des formalités administratives avant la date prévue pour l'occupation.

Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) le programme ;
- d) le terrain et/ou les locaux dont l'occupation est sollicitée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

### 1.8. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des terrains, locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » à le maintenir en bon état d'entretien.

### 1.9. Etat des lieux

Dès son entrée dans les lieux qu'il est autorisé à occuper, l'occupant est tenu d'informer l'agent du Service des Sports présent dans les lieux de tous dégâts ou dégradations ainsi que de toute saleté anormale et mauvais fonctionnement dont il ferait le constat.

A défaut d'un tel signalement au moment de l'entrée dans les lieux, ceux-ci seront présumés, de manière irréfutable, avoir été délivrés en parfait état d'entretien, de réparation et donc de fonctionnement.

Les occupants supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier tels qu'ils seront constatés et communiqués par Province de Liège à l'occupant dans un délai de 24 heures suivant la fin de l'occupation. Ce délai est étendu à 72 heures si l'occupation prend fin la veille d'un week-end, durant un week-end ou la veille d'un jour férié.

#### 1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

#### 1.11. Contrôle

La Direction du Service des Sports assure la police des lieux et pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas d'urgence, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme définitif au droit d'occupation.

#### 1.12. Dispositions légales et réglementaires

Les occupants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation de l'évènement qu'ils organisent au sein des locaux provinciaux. Ils veilleront donc seuls et sous leur responsabilité à obtenir toutes les autorisations nécessaires et à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires qui s'imposent. Le paiement de toutes les taxes ou de tous les droits liés à l'évènement est à leur charge et relève de leur seule responsabilité.

#### 1.13. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse et préalable accordée par la Direction du Service des Sports.

#### 1.14. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

## 2. Assurances

### 2.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit le local occupé et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir les risques liés à son occupation des locaux provinciaux, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

### 2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux

#### Portée de l'assurance :

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

Plafond des garanties à assurer :

**Dommages corporels :** Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

**Dommages matériels :** Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

**Dommages aux locaux :** Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

La Province de Liège a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police peuvent être obtenus à première demande.

Les occupants ne sont pas obligés de souscrire une police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurance des risques précités.

### 2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Service des Sports, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son préposé, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

### 2.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

### **3. Dispositions diverses**

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, aux demandeurs afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 1.7 ci-avant.
- 2 En outre, nonobstant la communication précitée, compte tenu de sa publication dans les formes légales, nul ne sera censé en ignorer la teneur.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, l'occupant pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.  
  
La Province s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- 6 Toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée ne pourra donner lieu à une autorisation d'occupation.

## 4. Tarif

Les tarifs repris ci-après s'entendent charges énergétiques comprises (eau, électricité et chauffage).

### 4.1. Tarif occupation des terrains de football

**Champ d'application** : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) dans l'infrastructure « SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL » sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY.

Tarif applicable du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Type de locaux	Redevance par heure d'occupation, charges comprises (réservation minimum de 2 heures)
Un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) avec 2 vestiaires	40,00 €

Tarif applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Type de locaux	Redevance par heure d'occupation, charges comprises (réservation minimum de 2 heures)
Un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) avec 2 vestiaires	50,00 €

Tarif applicable pour un tournoi

<b>Type de locaux</b>	<b>Redevance journalière d'occupation, charges comprises</b>
Un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) avec 2 vestiaires	180,00 €

4.2. Tarif occupation de la salle de conférence

**Champ d'application** : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'utiliser la salle de conférence, située au rez-de-chaussée dans l'infrastructure « SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL » sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY.

<b>Type de locaux</b>	<b>Redevance journalière d'occupation, charges comprises</b>
Salle de conférence (située au rez-de-chaussée)	20,00 €

4.3. Modalités de paiement

Les occupants verseront les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant dans l'autorisation d'occupation qui leur sera délivrée.

4.4. Indexation

Les tarifs 4.1 précités ne feront pas l'objet d'une indexation.

**N°59 | RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

Commune(s)	Objet	Date de la décision
------------	-------	---------------------

## Arrondissement de LIÈGE

AWANS	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier privé, rue Gustave Lemeer n°13 à 4340 Awans, du 2/09 au 2/10/2024.	26/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fête des voisins, rue de Fooz à Villers-L'Evêque, le 1/09/2024.	26/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement d'un conteneur et d'une grue, rue des Ecoles n°21 à 4340 Awans, du 7 au 20/09/2024.	30/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de chantier pour Proximus, rue Jean Lambert Deifrène n°83 à 4340 Awans, du 5 au 16/09/2024.	30/08/2024
BASSENGE	Arrêté du Bourgmestre – Ordonnance de police – Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation de festivités « Sortie des harmonies » à Eben-Emael, le 15/08/2024.	06/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Ordonnance de police – Interdiction de stationnement des véhicules à l'occasion de la course cycliste « Limburgse Pijl », le 11/08/2024/	01/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Ordonnance de police – Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation de festivités « Boirs est Barjot 2024 », du 9 au 20/08/2024.	07/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Ordonnance de police – Interdiction de stationnement des véhicules à l'occasion de la course cycliste « Renewi Tour – Etape Riemst Bilzen », le 28/08/2024.	19/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie pour le compte de VOO – Ruelle des loups n°13 – du 19/08 au 6/09/2024.	13/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Ordonnance de police – Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation de festivités, du 9 au 18/08/2024.	07/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie pour le compte de la SWDE – Clos du Johanniter n°1 à 6 – du 12 au 19/08/2024.	1/08/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Ordonnance de police – Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation de festivités « Roelenge en fête » - Place Louis Piron - du 30/08 au 3/09/2024.	24/07/2024
CHAUDFONTAINE	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation rue U. Courtois suite à une fête des voisins, le 1/09/2024.	26/08/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Avenue des Thermes – Source O Rama – Suite à une manifestation, le 08/09/2024.	26/08/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Avenue des Thermes – Source O Rama – Suite à l'organisation d'un mariage, le 31/08/2024.	26/08/2024



ESNEUX	Arrêté de la Bourgmestre – Raccordement au gaz et fouilles localisées, en trottoir, Avenue J. Wauters n°9, du 9 au 27/09/2024.	29/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Interdiction de stationner Place des Porais, du 1/09 au 30/11/2024.	29/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Fouille en trottoir pour réparation défaut pour le compte de VOO, rue des Ecureuils n°17, du 23/09 au 18/10/2024.	29/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour le compte de VOO, Rond Chêne n°1, du 2 au 13/09/2024.	27/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Rassemblement des géants à Tilff, le 22/09/2024.	28/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Raid Lowlands 2024, du 20 au 21/09/2024.	28/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement de taquet pour le compte de la CILE, rue de la Paix n°1, à partir du 09/09/2024.	27/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Troulinette 2024, à partir du 13/09/2024.	28/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de démolition et de reconstruction du bâtiment du Tennis Club d’Esneux sis rue de Poulseur n°5, du 23/09/2024 au 21/03/2025.	29/08/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réfection de voirie Avenue de Sur Cortil / Avenue des Bouleaux, à partir du 5/09/2024.	30/08/2024

## Arrondissement de HUY-WAREMME

BRAIVES	Arrêté de police – Mesures de circulation à l’occasion de travaux pour le compte de ENERGYSUD, rue de Brivioulle n°7, le 30/08/2024.	21/08/2024
	Arrêté de police – Mesures de circulation à l’occasion du Tournoi de pétanque à Fumal, le 31/08/2024.	31/08/2024

## Arrondissement de VERRIERS

WELKENRAEDT	Arrêté du Collège communal – Ordonnance de police – Campagne de dépistage Cancer du sein 2024, les 16 et 17/09 et 23/09/2024.	27/08/2024
-------------	---	------------